

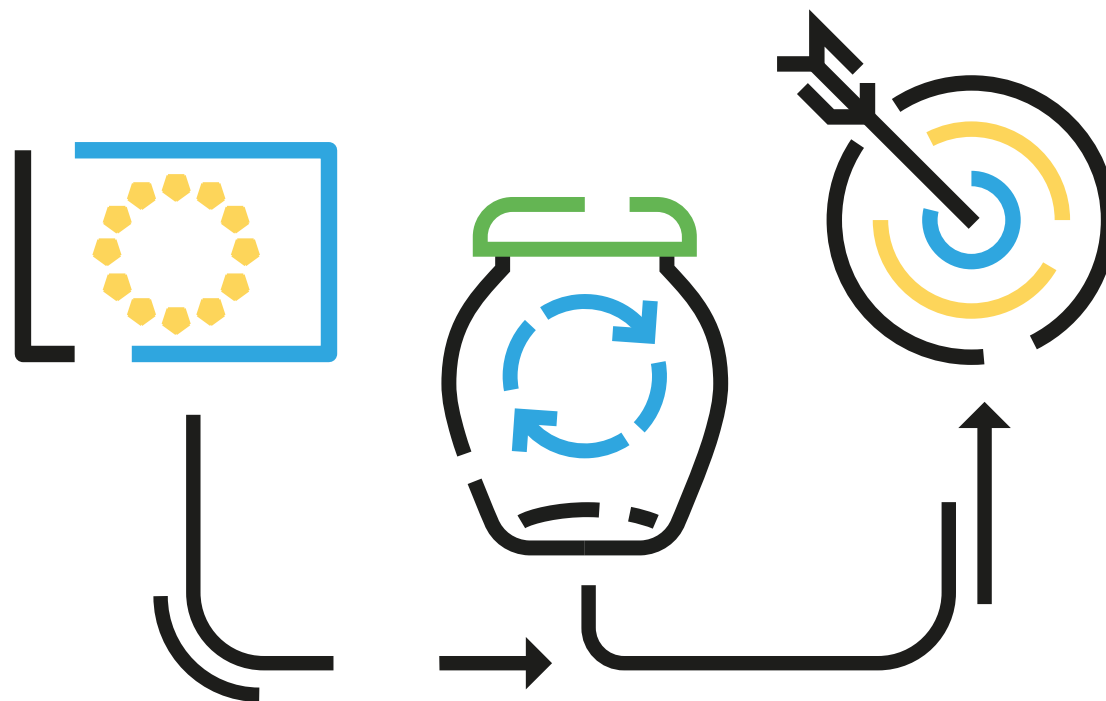
AVR. 2026

#2

CITEO
décrypte

Votre
rendez-vous
trimestriel
PPWR

Recyclabilité et PPWR : à quoi s'attendre pour 2030 ?



Afin de vous aider à anticiper l'impact du règlement européen PPWR sur votre stratégie emballages, retrouvez nos experts PPWR une fois par trimestre !

Dans cette deuxième édition
avec Vincent Colard, retrouvez
les éléments essentiels à garder
en tête sur la recyclabilité et
l'entrée en application de PPWR.

Retrouvez-nous en juillet 2026
pour la 3^e édition !



Vincent Colard,
directeur recyclabilité

Si vous deviez résumer ce que change le règlement européen PPWR pour la recyclabilité, que diriez-vous ?

« Pour la première fois, l'Europe pose une définition claire de ce qu'est un emballage recyclable et s'appuie sur cette définition pour autoriser ou interdire certaines solutions.

Avec PPWR, on entre dans une logique **beaucoup plus harmonisée** : l'ensemble des pays européens appliquera les mêmes règles, ce qui permettra aux industriels de faire des choix de design (cf. p. 5) cohérents partout. L'objectif n'est pas d'imposer un emballage unique, mais de réduire la multitude de solutions existantes pour ne garder que celles qui fonctionnent vraiment à grande échelle en matière de recyclabilité.

Le règlement prévoit aussi d'interdire certains emballages jugés trop peu recyclables, et cela concerne tous les matériaux, pas seulement le plastique. Par exemple : les emballages en verre totalement opaque ou le PVC (polychlorure de vinyle) non médical devront être retirés du marché, car ils ne répondent pas aux exigences de recyclabilité fixées par le règlement.

Un système de grades (A, B, C) permettra de qualifier la recyclabilité des emballages et d'identifier ceux qui seront interdits de mise en marché. »

« L'harmonisation européenne constitue un véritable progrès. Elle est essentielle et très attendue, car une règle du jeu unique offre à tous les acteurs la possibilité d'avancer dans la même direction et d'investir plus sereinement. »

Avec PPWR, la notion de recyclabilité évolue : quelles différences avec le droit français ?

« Jusqu'ici, en France comme ailleurs en Europe, on évalue la recyclabilité en deux temps : on vérifie d'abord qu'une filière existe (collecte, tri, recyclage), puis on vérifie si le design de l'emballage correspond bien à cette filière.

PPWR inverse la logique.

À partir de 2030, la première étape sera le design : l'emballage devra démontrer qu'il a un vrai potentiel de recyclabilité.

Puis, en 2035, les filières à l'échelle européenne seront évaluées pour vérifier leur performance réelle et leur capacité à atteindre des taux de recyclage élevés.

Pour illustrer : si un emballage n'est pas recyclé en France mais l'est en Italie, il sera malgré tout considéré comme recyclable par design sur la base du modèle italien. Résultat : il pourra obtenir un grade A en France en 2030, même s'il finit incinéré.

À partir de 2035, l'évaluation se fait à l'échelle européenne. Deux cas sont alors possibles.

-1- La France développe une filière similaire : l'emballage reste conforme.

-2- La France ne développe pas cette filière : un emballage noté A aujourd'hui pourra passer en B, en C... voire être interdit en France.

C'est exactement ce que l'on voit avec les barquettes XPS de volaille : elles seront notées B ou C en France en 2030, alors même qu'elles ne sont pas triées pour le recyclage à ce jour. Elles resteront donc "autorisées" cinq ans avant une probable sortie du marché.

Qu'est-ce qu'on entend par « grade de recyclabilité » ?

C'est un niveau ou un score qui permet d'évaluer à quel point un emballage peut réellement être recyclé dans les conditions industrielles actuelles.

L'objectif n'est pas seulement de dire « cet emballage est recyclable » de manière théorique, mais de mesurer son **recyclage effectif**, en prenant en compte les technologies disponibles, les performances des filières et les contraintes opérationnelles (process, qualité).

Passer d'une logique nationale à une logique européenne implique forcément des arbitrages différents, car **les infrastructures ne sont pas les mêmes d'un pays à l'autre.**

Il existe d'ailleurs encore beaucoup d'écarts techniques : plus de 200 différences entre les recommandations COTREP et les futures normes européennes sur les plastiques. Ces normes ont précisément pour objectif de réduire l'incertitude et d'harmoniser les pratiques. Elles fourniront notamment des critères de design clairs dès 2026, permettant aux metteurs en marché de savoir ce qui sera autorisé ou non, sur la base d'un système de couleur (vert, jaune, rouge). Par exemple, on a la certitude qu'un emballage classé dans la "colonne rouge" sera interdit en 2030.

Une majorité des points convergent toutefois, car l'expérience française a inspiré une partie des travaux menés par la Commission européenne.

Le règlement PPWR, qui ne laisse plus la possibilité de conserver des dispositions nationales sur la recyclabilité, va donc entraîner une **évolution du cadre prévu par la loi AGECE**. Cette mise en cohérence avec le droit européen passera par la **loi DDADUE** (Dispositions D'Adaptation au Droit de l'Union Européenne). »

À noter : si le règlement PPWR encadre clairement la recyclabilité, il reste encore incomplet sur les règles de communication auprès du consommateur, notamment sur l'usage du terme « recyclable ».

2026
Publication
de la
version #1
des normes.



2028
Publication
de l'acte
délégué lié à
la recyclabilité
qui s'appuie
sur les normes.



2030
Application
de l'acte
délégué.



2035 & 2038
Renforcement
des règles et réduction
du nombre
d'emballages autorisés.

Mise à jour de l'outil



Des mises à jour régulières de TREE sont prévues. Entre 2028 et 2029, l'outil proposera une double lecture : d'un côté la méthode française actuelle, de l'autre les critères de PPWR. La transition complète vers le règlement européen interviendra en 2030. Cette période où les deux référentiels coexistent peut paraître complexe, mais elle reste indispensable. Un passage immédiat au règlement européen PPWR annulerait le délai de deux ans laissé aux entreprises pour adapter leurs emballages. Le maintien de cette phase transitoire leur offre un temps de préparation suffisant pour anticiper et gérer efficacement leurs évolutions.

Que recouvre le « design » des emballages ?

Le design d'un emballage englobe l'ensemble des choix de conception, depuis les caractéristiques les plus visibles jusqu'aux éléments techniques les plus fins. L'analyse commence par les aspects macros tels que la forme, la couleur ou le type d'emballage (par exemple une bouteille, une barquette, un emballage clair ou foncé). Elle se poursuit ensuite jusqu'aux composants les plus détaillés (colles utilisées, matériau de l'étiquette, vernis ou encore nature des encres d'impression). L'ensemble des composants constitue l'unité d'emballage.

Quels éléments de PPWR sont déjà assez stabilisés pour guider les entreprises et quelles incertitudes subsistent ?

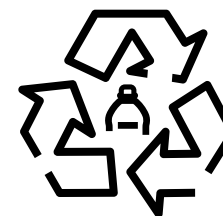
« L'article 6 du règlement européen PPWR, déjà publié, constitue un socle robuste. La recyclabilité sera évaluée **au niveau de l'unité d'emballage** : chaque emballage sera observé dans son ensemble, et non plus composant par composant. Le texte définit également **cinq paramètres, qui, combinés, permettront de calculer des grades de recyclabilité**. Ces éléments donnent une première visibilité sur les solutions appelées à rester sur le marché et sur celles qui seront interdites. En croisant ces dispositions avec les normes en cours de publication, environ 80 % des questions opérationnelles disposent ainsi d'un début de réponse.

L'incertitude principale concerne la manière dont ces cinq paramètres seront combinés pour aboutir à une note ou grade unique (A, B ou C). Plusieurs points restent à clarifier : la **pondération du pourcentage théorique de recyclabilité**, la prise en compte de **composants dits "jaunes"** (recyclables mais imparfaits), ou encore la **liste des substances qui limitent le recyclage**. Tous ces éléments seront précisés dans l'acte délégué attendu pour 2028.

À l'inverse, certains points sont déjà clarifiés. Le **calcul du pourcentage théorique de recyclabilité** est disponible depuis avril 2026 grâce aux normes plastiques, et un **seuil de référence est confirmé**.

La barre des **70 %**, mentionnée explicitement dans le règlement européen PPWR, jouera un rôle essentiel : un emballage situé en dessous de ce niveau sera très probablement interdit, quels que soient ses résultats sur les autres paramètres. »

Un emballage
situé en dessous de
70 %
de recyclabilité
sera très
probablement
interdit.



Le règlement PPWR vise à « tirer vers le haut » la qualité du recyclage. Comment les grades fonctionneront-ils ?

« Les grades seront définis dans un acte délégué publié en 2028 par la Commission européenne. Les grandes lignes sont déjà connues : pour accéder aux catégories A, B ou C, un emballage devra atteindre au minimum 70 % de recyclabilité théorique. Ce seuil est nettement plus exigeant que celui actuellement appliqué en France, fixé à 50 %.

Le grade attribué aura également un impact économique, notamment à travers les mécanismes de tarification des éco-organismes, et déterminera à terme la possibilité de mettre certains emballages sur le marché.

En 2030, seuls les emballages classés A, B ou C pourront rester sur le marché. Tout emballage non classé dans l'un de ces trois grades sera automatiquement exclu.

Entre 2030 et 2035, un paramètre supplémentaire sera pris en compte : le **taux de recyclage réellement constaté à l'échelle européenne**. Une matière peu recyclée en pratique pourra entraîner une dégradation du grade attribué à l'emballage concerné.

À partir de 2038, seuls les emballages de **grade A ou B** seront autorisés. Cette évolution progressive renforcera encore les exigences de performance et encouragera la mise en marché des emballages les plus vertueux. »

Prenons un exemple concret : le pot de yaourt en polystyrène (PS) recouvert d'une large banderole en papier.

En 2030, cet emballage restera autorisé mais obtiendrait un grade C, car on sait que le papier souvent utilisé pour la banderole réduit fortement la recyclabilité.

En 2035, il devra répondre à une nouvelle exigence : le PS devra atteindre 55 % de taux de recyclage effectif à l'échelle européenne pour conserver son grade. Si la filière n'atteint pas ce niveau, l'emballage risque une interdiction.

En 2038, pour rester sur le marché, le design du pot devra évoluer afin d'obtenir un grade A ou B.

Des solutions existent déjà, par exemple des pots sans banderole, conformes aux exigences de 2030 et 2035. Ou alors, lorsqu'il est difficile de se passer de la banderole, CITEO et plusieurs acteurs de l'écosystème ont également développé un pot recyclable avec une banderole en PS, conçu pour les industriels souhaitant conserver ce type de design et permettant d'avoir un grade A.

Sur quelle base sera calculé le taux de recyclabilité selon PPWR ?

« Le calcul reposera sur cinq paramètres : quatre applicables dès 2030 et un cinquième ajouté en 2035.

-1- Le taux théorique de recyclabilité : il correspond à la proportion de matière recyclée qui peut être récupérée en sortie d'usine de recyclage lorsque l'emballage y entre dans son intégralité.

-2- La présence d'éléments "jaunes" ou "rouges" : les éléments classés "jaunes" dégradent la note de recyclabilité, tandis que les éléments "rouges" entraînent une interdiction.

-3- Le choix d'une "usine de recyclage représentative" ou état de l'art : une installation de référence, définie par consensus, sert de base pour harmoniser l'évaluation. Ce choix permet d'éviter une adaptation aux très nombreuses configurations industrielles existantes en Europe. La technologie retenue (mécanique ou chimique, et le process de référence) influence directement le niveau d'exigence : certaines conceptions acceptées en recyclage chimique peuvent être refusées en recyclage mécanique, et inversement selon les cas.

-4- Une liste d'interdiction de certaines substances, élaborée en lien étroit avec l'Agence Européenne Sanitaire (ECHA), afin d'écarter les composants incompatibles avec un recyclage de qualité.

-5- À partir de 2035, le taux de recyclage effectif de la catégorie d'emballage, mesuré à l'échelle européenne, s'ajoutera à l'évaluation. Ce paramètre permettra d'intégrer les performances réelles des filières dans le grade final.

Le **taux théorique de recyclabilité** sera calculé au **niveau de l'unité d'emballage** pour déterminer son **grade**. Mais pour évaluer cette recyclabilité globale, il est **indispensable d'examiner chaque composant** et de vérifier sa compatibilité avec les processus de tri et de recyclage, car un seul élément perturbateur peut faire baisser la recyclabilité de l'ensemble. »

Cas particuliers des petits emballages (mascara, etc.)

Les petits emballages ne seront pas interdits en raison de leur taille, mais des performances faibles en captage et en recyclage pourraient peser négativement dans l'évaluation européenne de 2035. Cette perspective incite clairement les entreprises à s'orienter dès maintenant vers des designs de grade A et B.

Comment PPWR s'articule-t-il avec les réalités industrielles et filières françaises ?

« Le règlement reprend largement des pratiques déjà installées en France, tout en introduisant certaines différences notables. Par exemple, la collecte conjointe des cartons avec les plastiques et les métaux constitue une organisation très française, peu représentée dans le reste de l'Europe. Il existe donc des différences entre les tableaux de recommandations françaises et les tableaux européens.

Sur des sujets plus récents, comme le **recyclage chimique des emballages destinés à retrouver un contact alimentaire**, la France explore parfois des voies distinctes de celles qui servent de référence au niveau européen. Ces écarts peuvent générer des différences d'interprétation ou d'exigence.

Dans ce contexte, une phase d'ajustement sera indispensable. Des essais complémentaires devront être menés, et l'expertise française aura toute sa place pour nourrir les discussions européennes. Cette contribution pourra permettre, lorsque cela sera pertinent, de faire évoluer certaines pratiques européennes vers des méthodes déjà éprouvées sur le territoire national. »

« L'expertise française sur le recyclage aura toute sa place pour nourrir les discussions européennes. »



Quel rôle joue CITEO dans la construction des normes du Comité Européen de Normalisation (CEN) ?

« Nous assurons la présidence et le pilotage des travaux consacrés aux normes plastiques. Cette responsabilité implique la coordination d'un groupe d'environ 300 experts mobilisés pour élaborer les normes mandatées par la Commission européenne. Notre équipe a structuré les groupes de travail, conduit les échanges techniques et accompagné la rédaction des textes jusqu'à leur finalisation par consensus, en vue de leur publication en avril 2026.

Dans ce cadre, nous veillons à bien prendre en compte les spécificités de certains secteurs, afin que les **normes élaborées reflètent les réalités industrielles et les contraintes opérationnelles** des entreprises. Cela nous permet d'aligner au mieux

les exigences réglementaires avec ce que vivent nos clients au quotidien, et au final d'aboutir à des normes qui sont non seulement cohérentes, mais surtout réellement applicables.

Un **dialogue régulier avec la Commission européenne** est également maintenu toutes les deux semaines afin de garantir une cohérence entre les normes en cours d'élaboration et les actes délégués qui accompagneront le règlement PPWR. Depuis avril 2026, les premières normes dédiées aux plastiques ont été publiées, d'abord en anglais, puis en français. À l'automne 2026, ce sera au tour des normes concernant les autres matériaux d'être mises à disposition.

Notre participation ne se limite pas aux plastiques. **Nous contribuons aussi aux travaux sur les autres matériaux**, notamment le carton, en apportant notre expertise au sein des groupes et sous-groupes techniques. Cette implication permet d'enrichir la construction des futures normes européennes avec une expérience opérationnelle reconnue. »

300
experts mobilisés pour
élaborer les normes
mandatées par la
Commission européenne.

Comment assurer la cohérence entre normes 2026 et méthodologie PPWR 2028 ?

« La cohérence repose avant tout sur un dialogue continu avec la Commission européenne. Lorsque certains paramètres envisagés par la Commission apparaissent inadaptés, comme l'idée d'accorder une préférence systématique à la transparence du PET, nous pouvons **apporter un éclairage technique ou proposer des solutions alternatives**. Cette démarche s'inscrit dans un véritable travail de coconstruction.

Les normes publiées en 2026 joueront un rôle essentiel avant l'entrée en application du règlement PPWR en 2030. Elles apporteront des **réponses solides sur trois des cinq paramètres prévus**.



Le calcul du taux théorique de recyclabilité, indispensable pour vérifier l'atteinte du seuil de 70 %.



L'identification des composants interdits, listés dans la colonne rouge.



La définition des technologies de recyclage représentatives, qui serviront de référence pour l'évaluation.

Ces éléments fournissent un cadre sécurisé et des informations fiables pour initier les transformations dès 2026. En revanche, les questions liées à l'utilisation de la colonne jaune dans les tableaux européens (orange dans les tableaux de recommandations français), ainsi que la liste des substances interdites, devront encore être clarifiées dans le cadre méthodologique attendu en 2028. »

Les normes qui seront utilisées dans l'acte délégué de 2028 seront-elles suffisamment stables pour sécuriser les investissements ?

« Les normes qui seront utilisées comme référence dans la réglementation 2028 n'auront pas vocation à rester figées. Elles feront l'objet de révisions régulières, au rythme envisagé d'environ tous les deux ans, afin d'intégrer les avancées technologiques, les évolutions industrielles et les innovations liées au tri, au recyclage ou aux matériaux. La Commission européenne réfléchit également à des mises à jour périodiques du cadre juridique, afin d'assurer une cohérence durable entre la réglementation et la réalité des filières.

Cette dynamique ne signifie pas pour autant une remise en cause permanente des éléments essentiels. Certains principes resteront stables dans le temps, en particulier ceux reposant sur des technologies éprouvées. La recyclabilité des bouchons en polyéthylène (PE) sur une bouteille en polyéthylène téréphtalate (PET), classés "verts" depuis de nombreuses années, constitue par exemple un repère solide pour les industriels.

L'objectif de ces révisions périodiques consiste surtout à intégrer progressivement les innovations émergentes et à accueillir des conceptions d'emballages spécifiques qui n'auraient pas été envisagées lors des premières versions des normes. Cette approche permet de sécuriser les investissements tout en laissant la place nécessaire à l'évolution des solutions techniques et industrielles. »

Accès aux normes et coût

Tant qu'elles ne sont pas citées dans un texte réglementaire (acte délégué prévu en 2028), les normes seront payantes (≈60-100 € chacune). L'important pour les entreprises est donc d'acheter les normes qui correspondent à leurs emballages ou de s'assurer que les fournisseurs les détiennent.

À noter : une norme achetée ne peut pas être transférée.

Quels matériaux sont bien positionnés par rapport au règlement PPWR et quels sont ceux qui vont être sous tension ?

« Les huit matériaux bien positionnés par rapport à PPWR sont ceux qui disposent déjà d'une filière de recyclage : l'acier, l'aluminium, le carton, le verre ainsi que les quatre résines plastiques : le polyéthylène téréphtalate (PET), le polyéthylène (PE), le polypropylène (PP) et le polystyrène (PS).

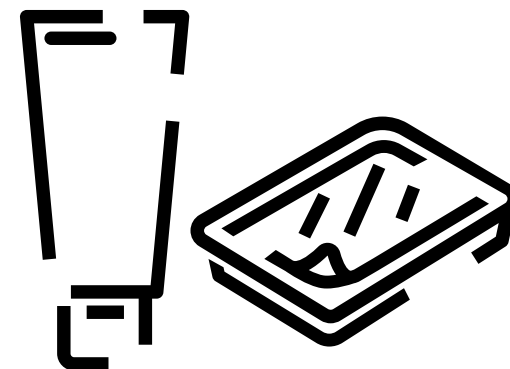
Les autres matériaux présentent davantage de risques, même si des exemptions temporaires sont prévues lorsque la création d'une nouvelle filière peut être démontrée dans un délai de cinq ans, un horizon particulièrement court pour structurer une filière complète. Certaines exceptions existent également pour des emballages dont la logique d'usage se prête plutôt à des solutions compostables, comme les sachets de thé, les capsules de café ou encore les sacs pour fruits et légumes.

Les matériaux les plus complexes à évaluer dans le cadre de PPWR sont le **plastique** et le **carton**. Leur diversité de design et la présence de composants techniques susceptibles de perturber le recyclage – colles, structures laminées ou intégration de plastiques dans un emballage carton – compliquent fortement l'évaluation. »

Quelques exemples qui illustrent ces difficultés

Plastique : certaines formulations de colle ou encore les buvards présents dans certaines barquettes font l'objet de règles plus strictes au niveau européen par rapport à la France.

Carton : les emballages très complexes, contenant une quantité importante de plastique, comme certains tubes de crème solaire en carton, risquent de ne pas atteindre le seuil de 70 % de recyclabilité théorique.



D'un point de vue sectoriel, quels sont les grands enjeux et en quoi certaines spécificités compliquent-elles l'application des normes ?

« Les enjeux varient selon les secteurs, mais l'agroalimentaire et la cosmétique figurent parmi les plus concernés en raison de designs d'emballage complexes.

- Dans l'agroalimentaire, les barrières, soudures et buvards compliquent la recyclabilité et peuvent conduire à des interdictions si aucune solution n'est trouvée.

- Dans la catégorie des produits laitiers, les barrières en nylon utilisées dans certains emballages de fromages devront être repensées pour répondre aux nouvelles exigences.

- Dans la cosmétique, les métallisations, pompes, ressorts ou assemblages métal/plastique vont rendre l'application des normes plus difficile, car certains composants restent aujourd'hui peu recyclables. Certaines catégories d'emballages, comme les fonds de teint, les rouges à lèvres ou les mascaras, utilisent par ailleurs des matériaux qui ne figurent pas parmi les huit bénéficiant déjà d'une filière de recyclage opérationnelle.

- Côté boissons, certains manchons et colles créent des difficultés de recyclage et nécessiteront des adaptations.

- Le secteur du e-commerce, quant à lui, doit s'assurer que les calages en polystyrène expansé (PSE) sont bien séparés du carton pour être recyclables. Chez CITEO, nous travaillons actuellement au développement d'une filière dédiée aux emballages en PSE.

Les particularités sectorielles, comme les designs très spécifiques (notamment en cosmétique) ou l'utilisation de certains composants difficiles à recycler (métal, décors, pompes), compliquent l'application des normes, qui devront être adaptées en conséquence.

Des avancées existent déjà, notamment sur les encres noires désormais mieux détectées en centre de tri. Plusieurs projets sont également en développement, par exemple pour créer des buvards recyclables, avec des résultats attendus à court terme.

Avec environ 80 % des règles désormais stabilisées, le cadre est suffisamment clair pour engager les transformations nécessaires sans attendre la publication des derniers textes. »

Quelles sont les formes d'accompagnement, de financement et d'expertise disponibles chez CITEO et comment en bénéficier ?

« Plusieurs moyens existent pour collaborer aux évolutions sur les emballages avec CITEO : participer aux **groupes sectoriels**, répondre aux **appels à projets** coconstruits avec les entreprises, ou encore **signaler des difficultés techniques** rencontrées. Même un problème perçu comme isolé peut intéresser d'autres acteurs et déboucher sur une action collective ou un programme de recherche et développement (R&D).

Deux exemples récents pour illustrer notre accompagnement

Dans le non-alimentaire, les travaux menés sur les calages en polystyrène expansé (PSE) montrent qu'il est possible d'améliorer la recyclabilité en travaillant sur l'écoconception et la collecte. CITEO accompagne plusieurs projets de R&D sur des alternatives recyclables avec par exemple des calages en cellulose moulée, développés par AVEC et déjà utilisés par l'entreprise KAZED.

En parallèle, nous œuvrons au déploiement de modes de collecte alternatifs au bac jaune pour pouvoir recycler les calages en PSE, notamment les plus gros : soit via des dispositifs d'apport volontaire en déchèterie, soit via leur reprise directement lors de la livraison d'équipements aux consommateurs. Comme lors de l'installation d'un réfrigérateur qui peut s'accompagner de la reprise immédiate du calage PSE.

Reprenons le cas de notre pot de yaourt : avec une banderole en papier, qui peut représenter jusqu'à 40 % du poids total, ces emballages seront classés en grade C en 2030, le niveau le plus bas autorisé. Le papier est indispensable pour la tenue mécanique du pot et pour l'information consommateur, mais il pénalise fortement la recyclabilité.

Pour répondre à ce problème, un pot équipé d'une banderole en PS a été développé avec plusieurs partenaires : Venthenat, Amcor, Olga et Cedap. Cette solution, légèrement plus coûteuse et ajoutant un peu de plastique, permet de passer du grade C au grade A. Elle est disponible bien qu'encore non commercialisée.

Cette amélioration est stratégique : si le PS n'atteint pas 55 % de recyclage effectif en 2035, les emballages classés C risquent d'être interdits. Le projet illustre ainsi l'intérêt d'un travail collectif pour assurer la conformité des emballages à l'horizon 2030-2035.

Ces deux exemples de solutions que nous avons accompagnées, donnent lieu à un **partage de retours d'expérience** pour faciliter l'adoption des solutions par d'autres entreprises.

Certaines solutions sont développées dans le cadre d'appel à projets proposant un financement et un accompagnement de CITEO, comme par exemple le pot de yaourt en PS avec banderole en PS.

Certains sujets nécessitent des travaux de R&D spécifiques et à l'échelle d'un secteur plutôt qu'un simple appel à projets. C'est le cas, par exemple, des travaux de R&D sur les buvards dans les barquettes de viande, conduit par CITEO avec le Centre Technique Industriel de la Plasturgie et des Composites (IPC) et les industriels du secteur de la viande.

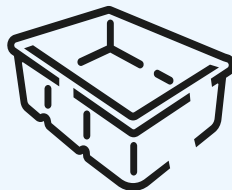
Quel que soit le mode d'accompagnement, **l'objectif est toujours de construire les solutions avec les entreprises et de mobiliser les outils les plus appropriés**, soutien financier, programmes de recherche ou projets pilotes, en fonction de la nature du problème rencontré.

Dans le cadre de la transition vers le règlement européen PPWR, nous proposerons de nouveaux appels à projets. Le but est de construire une feuille de route d'appels à projets sur les trois prochaines années pour accompagner au mieux nos clients partenaires jusqu'en 2030 et trouver des solutions pour tous les emballages qui le nécessitent. »

Actions à impact immédiat

La réduction de l'usage de colorants noirs non détectables au tri, l'adoption d'un monomatériau lorsque cela est possible, ainsi qu'une révision des manchons, des étiquettes et des colles constituent des leviers rapides à activer.

De nombreuses solutions existent déjà « sur étagère » et peuvent être déployées immédiatement.

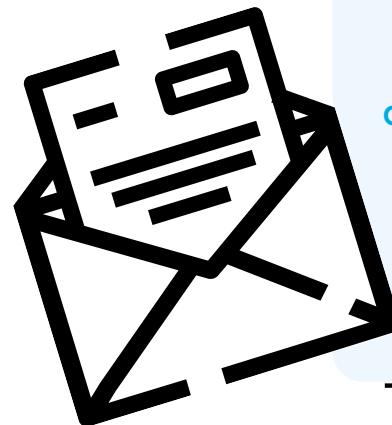


Pourquoi les entreprises doivent-elles agir dès maintenant, alors que l'acte délégué n'est pas encore publié ?

Peuvent-elles le faire ?

« Il est indispensable d'engager les actions sans attendre. L'acte délégué sera publié en 2028 pour une entrée en application en 2030, et un délai de deux ans est trop court pour modifier des lignes industrielles. En participant activement aux travaux normatifs du CEN, nous avons eu pour objectif d'anticiper au maximum afin de mettre dès maintenant à disposition 80 % des réponses nécessaires, permettant ainsi aux entreprises de se mobiliser rapidement. (Voir page suivante.)

Depuis la publication des normes en avril 2026, les entreprises ont la possibilité d'évaluer précisément le niveau de risque lié à leurs emballages plastique et d'établir une liste rouge prioritaire afin de planifier les actions correctives. Quelques mois plus tard, le même travail pourra être réalisé sur les autres matériaux, à mesure que les normes seront publiées. »



Autodéclaration

La règle actuelle repose sur une autodéclaration fournie par l'entreprise concernant la recyclabilité de son emballage.

Des contrôles peuvent ensuite être réalisés par la DGCCRF ou dans le cadre d'audits menés par CITEO, notamment pour vérifier la conformité liée à la tarification.

Le principal risque concerne donc le tarif appliqué ou d'éventuelles pénalités contractuelles, plutôt qu'une sanction systématique de la part de l'État.

Concrètement comment les entreprises doivent-elles s'y prendre ?

««« Selon nous, il y a trois étapes prioritaires à engager dès maintenant.

La première consiste à s'approprier le nouveau langage commun introduit par le règlement PPWR et à apprendre à **décrire correctement ses emballages** : Qu'est-ce que l'unité d'emballage ? Quels sont les composants, les matériaux, etc. ? Cette étape est essentielle pour bien communiquer avec CITEO et avec les fournisseurs d'emballage. Nous sommes là pour aider les entreprises à comprendre et analyser leurs emballages dans cette première étape.

Ensuite, il faut **acquérir les normes qui concernent ses emballages** et vérifier s'ils apparaissent dans la **colonne rouge**, qui signale un risque d'interdiction. Cette simple vérification permet déjà d'identifier immédiatement les emballages à fort risque. Les entreprises peuvent nous solliciter pour les aider à interpréter ces normes, d'autant plus que nous avons contribué à leur rédaction.

La dernière étape vise à **calculer le taux théorique de recyclabilité** selon les méthodes normées. L'évaluation consiste à déterminer si chaque emballage atteint le seuil de **70 % de recyclabilité théorique**, indispensable pour accéder aux grades A, B ou C. Un emballage situé sous ce seuil sera exposé à une interdiction et devra être traité en priorité. Là encore, nous resterons disponibles pour nos clients partenaires afin de les aider à identifier des pistes d'écoconception pour leurs emballages à risque, afin d'améliorer leur recyclabilité. »



PPWR et recyclabilité

Les actions prioritaires à mener

DÈS À PRÉSENT

1

Apprendre à **décrire** vos emballages en adoptant le langage PPWR.

Notre accompagnement :

aide à l'analyse de vos emballages avec les nouvelles définitions PPWR.

DEPUIS AVRIL 2026

2

Acquérir les **normes** qui concernent vos emballages.

Notre accompagnement :

interprétation des normes une fois acquises par votre entreprise.

3

Calculer le **taux théorique** de recyclabilité de vos emballages.

Notre accompagnement :

aide à l'écoconception, en particulier pour vos emballages à risque.

Quel serait votre dernier conseil pour anticiper 2030 ?

« Anticiper l'échéance 2030 en matière de recyclabilité est indispensable pour nos clients partenaires ! Les normes qui vont être publiées cette année vont donner déjà les moyens d'engager la transition. Le travail collectif réalisé jusqu'ici offre une base solide, et il reste moins de quatre ans avant 2030 pour agir.

De notre côté, avec l'ensemble de nos partenaires, nous sommes mobilisés pour accompagner tous nos clients en mettant à disposition le partage des avancées, un appui méthodologique, un soutien financier lorsque c'est pertinent, et une répartition claire entre ce qui relève de l'éco-organisme et ce qui doit être pris en charge en interne par les entreprises.

La priorité est désormais de prendre connaissance des normes et de les analyser, d'évaluer les emballages, d'identifier les points critiques, notamment ceux exposés à une interdiction en 2030, et de lancer les transformations nécessaires, qu'il s'agisse de modifications de design, de R&D ou de projets pilotes.

La course contre la montre est réelle, mais toutes les conditions sont réunies pour initier efficacement la transition, avec un soutien renforcé de notre part tout au long du processus. »

Consultez nos ressources pour aller plus loin :



Le Cockpit Conformité sur votre Espace Client avec les dispositions réglementaires PPWR



Le replay du webinaire sur la recyclabilité avec sa FAQ



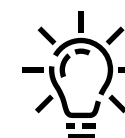
Le replay du webinaire COTREP



Le replay du webinaire CEREC



L'étude collaborative sur la recyclabilité réalisée par Fost Plus, Valipac, Verpact, Green Dot Norway, NPA Sweden et CITEO



Bientôt disponible : la fiche réflexe sur les définitions établies par PPWR



2026

D'avril à décembre 2026

Publication des nouvelles normes de recyclabilité par le Comité Européen de Normalisation (CEN).

Ces normes peuvent être achetées par les entreprises.

Elles prennent en compte les évolutions attendues par PPWR et offrent une méthodologie commune pour :

- le design pour recyclage ;
- l'évaluation de la recyclabilité ;
- la compatibilité des matériaux avec les filières de référence.

12 août 2026

Application de PPWR dans toute l'UE.

La recyclabilité telle que définie par PPWR devient la référence pour tous les États membres en Europe, de manière harmonisée.

Loi DDADUE

Adaptation du droit français aux dispositions de PPWR.

Cette loi va mettre en cohérence le droit FR (notamment certaines dispositions contenues dans la loi AGECE) avec PPWR + permettre au règlement d'être opérationnel en France.

2028

Acte délégué

Publication de la méthodologie de calcul de la recyclabilité.

Les normes sont intégrées dans la réglementation, elles deviennent libres d'accès.

Les dispositions relatives au calcul de recyclabilité concernent tous les emballages vente, groupés, transport / emballages à usage unique et réutilisables.

2030

1^{er} janvier 2030

Tous les emballages doivent être conçus pour être recyclables*.

- A ≥ 95% Recyclable
- B ≥ 80% Recyclable
- C ≥ 70% Recyclable
- D < 70% Interdit

Acte délégué

Publication de la méthodologie de calcul de la recyclabilité à l'échelle.

**sauf pour les emballages exemptés mentionnés dans l'article 6.11 du règlement européen PPWR.*

En savoir plus sur l'Espace Client.



Légende

- Textes réglementaires
- Dispositions PPWR
- Normes



2038

1^{er} janvier 2038

Tous les emballages dont la recyclabilité est inférieure à 80 % sont interdits.

- A ≥ 95% Recyclable + recyclé à l'échelle
- B ≥ 80% Recyclable + recyclé à l'échelle
- C Interdit
- D Interdit

2035

1^{er} janvier 2035

Tous les emballages doivent être conçus pour être recyclables + recyclés à l'échelle.

- A ≥ 95% Recyclable + recyclé à l'échelle
- B ≥ 80% Recyclable + recyclé à l'échelle
- C ≥ 70% Recyclable + recyclé à l'échelle
- D Interdit



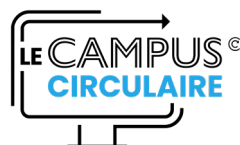
Prochaine édition de CITEO décodeur PPWR en juillet 2026



Si vous ne l'avez pas
encore consultée,
retrouvez ici
la première édition de
CITEO décodeur PPWR



Donnez-nous votre avis
sur ce nouveau format
en trois clics !



Pour retrouver le détail des évolutions
liées à PPWR, visionnez nos vidéos
sur le Campus Circulaire



Suivez-nous sur LinkedIn
pour ne rien manquer
de nos actualités !

